

JOUQUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Etaient présents : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. GUERN, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. BOIRON, M. BOMO, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bon de pouvoir : Mme REICHLIN à M. CHERICI, M. CARRERE à M. GARCIN, Mme COLOMBIER à Mme TORCOL.

Monsieur Roger BOIRON est désigné Secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire, Président de séance, constate que le quorum est réuni, et déclare la séance ouverte à 18h00.

RAPPORT N°1

Objet : approbation du procès-verbal du conseil du 19 octobre 2021.

M. le Maire demande si le PV appelle des remarques et/ou des corrections à apporter. Le PV est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N°2

N° 92_DEL_2021 OBJET : DM n°4 - Budget principal de la Commune

Monsieur Eric GARCIN explique qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires correspondants, comme suit :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (Investissement)	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	3 600,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

Madame Stéphane Royo indique que cet ajustement est nécessaire suite à l'acquisition d'un logiciel permettant la dématérialisation des autorisations d'urbanisme. Elle ajoute que des heures de formation et de déploiement du logiciel seront nécessaires en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric GARCIN, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la DM n° 4 du Budget Principal de la Commune, telle qu'exposée ci-avant,

RAPPORT N°3

N°93_DEL_2021 OBJET : Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : [Article L 1612-1 Modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités

de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le budget communal étant adopté par chapitres, une fois déduit le chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », ainsi que les RAR, les montants budgétisés par chapitre en 2021, se déclinent comme suit :

- Crédits ouverts au Chapitre 21 (BP+ BS- crédits de report) : 466 500.00 €
- Crédits ouverts au Chapitre 23 (BP+ BS- crédits de report) : 744 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur $< 25\% \times \text{€}$, soit :

Chapitre 21 : 116 625.00 €

Chapitre 23 : 186 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux conditions exposées ci- avant,

RAPPORT N°4

N°94_ DEL_ 2021 OBJET : Régularisation d'amortissements antérieurs

Monsieur le Maire expose :

Après examen par la commission municipale compétente,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant qu'en application de l'avis 2012-5 du 18 octobre 2012 du CNOCP (Conseil de Normalisation des Comptes Publics) relatif au changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les collectivités locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M14 sont autorisées à corriger les anomalies liées à l'absence d'amortissements par prélèvement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,

Considérant que l'écriture se traduit par une opération d'ordre non budgétaire dans la limite du solde créditeur du compte 1068,

Considérant qu'une requalification des amortissements antérieurs sur le compte 28088 est demandée par la Trésorerie et sera effectuée en :

- Créditant le compte 28088 de : 653 457,48 euros,
- Débitant le compte 1068 de : 653 457,48 euros.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser cette rectification.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la rectification ci-avant présentée,

RAPPORT N°5

N°95 DEL 2021 OBJET : Remboursement de frais de déplacement - Elu et agent

Monsieur le Maire expose au Conseil, que dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », Madame Elvira CASPERS, Conseillère municipale déléguée à l'emploi, et Madame Cécile LEFEBVRE, agent contractuel et chargée de mission pour le dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue Durée, se sont rendues les 29 et 30 novembre 2021 à Colombelle dans le cadre d'une réunion de l'équipe expérimentale.

Conformément aux articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code général des Collectivités Territoriales, il convient de rembourser Madame Elvira CASPERS des frais engagés lors de ce déplacement, où l'intéressée représentait le Comité Local, présidé par le Maire.

Le montant total des frais s'élève à :

- **529.67 € pour Madame Elvira CASPERS ainsi répartis :**
 - Frais de transport : 445,37 €
 - Frais d'hébergement (1 nuitée) : 66,50 €
 - Frais supplémentaire de repas (1 repas) : 17,80 €

S'agissant de Madame Cécile Lefebvre, son déplacement doit être considéré comme l'exécution d'une mission dans l'intérêt de la collectivité, limitée dans le temps comme dans son objet.

Les frais occasionnés (frais de séjour, frais de transport) peuvent dès lors être pris en charge par la Commune, dans la limite des dispositions du décret 2001.654 du 19 juillet 2001. C'est le cas notamment pour les personnes collaborant à l'activité de la collectivité. Il est donc nécessaire d'autoriser le remboursement des frais engendrés par le déplacement de Madame LEBEBVRE :

- Sachant que toute demande de remboursement de **dépenses de transport** devra faire l'objet de la transmission des justificatifs de dépenses.
- Sachant que les frais de séjour (hébergement et restauration) seront pris en charge sur la base des dépenses réellement engagées, mais plafonnés forfaitairement selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Le montant total des frais s'élève à :

- **588.77 € pour Madame Cécile LEFEBVRE, ainsi répartis :**
 - Frais de transport : 516,37 €
 - Frais d'hébergement (1 nuitée) : 66,50 €
 - Frais supplémentaire de repas (1 repas) : 5,90 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des frais engagés par Madame Elvira CASPERS et Madame Cécile LEFEBVRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport tel que présenté,

DECIDE d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de déplacements de Madame Elvira CASPERS et Madame Cécile LEFEBVRE

DIT que Madame Elvira CASPERS et Madame Cécile LEFEBVRE seront remboursées des frais qu'elles ont engagés pour le compte de la Collectivité, sur production des justificatifs fournis, pour un montant total de frais de **1 118,44 euros** (Mille cent dix-huit euros et quarante-quatre centimes),

RAPPORT N°6

N°96_DEL_2021 OBJET : Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant l'avis recueilli auprès des différents services municipaux ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021 ;

Le Maire informe l'assemblée que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures. Ces règles doivent respecter les limites applicables aux agents de l'Etat. En l'absence de nouvelle délibération de la collectivité employeur, la durée réglementaire de travail sera applicable de plein droit. En effet, d'après le [rapport 2020 sur l'état de la fonction publique](#), la durée annuelle effective du travail des agents de la fonction publique territoriale à temps complet était de 1 587 heures en 2019, soit une durée moins élevée que la durée légale de 1 607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Augmenter le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le diminuer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle également que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de l'école maternelle, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient de maintenir un cycle de travail annualisé.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est actuellement fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des services (délibération n° 14/02 du 11 mars 2002), soit 7h par jour du lundi au vendredi.

Depuis de nombreuses années, la commune bénéficie de 30 jours de congés annuels, soit 5 jours de plus que les obligations légales, hors jours de fractionnement. Depuis le passage aux 35 heures, la décision de la commune de maintenir le bénéfice des 30 jours est donc entachée d'erreur de droit. Par ailleurs la journée de solidarité est appliquée depuis 2008 par la suppression de la journée de la Saint Baqui, dont bénéficiaient les agents, mais n'est pas conforme à la Loi de 2004.

Afin que les agents ne soient pas pénalisés, seule la mise en œuvre d'une organisation du travail sur la base d'une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures permettrait de régulariser la situation. **C'est la raison pour laquelle il est proposé de passer à 37h30 par semaine, sauf pour le personnel de l'école maternelle (annualisation des 1 607h). Compte-tenu de cette nouvelle durée hebdomadaire de travail choisie, les agents passant à 37h30 bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT), dont 1 jour sera déduit au titre de la journée de Solidarité.**

Pour le pilotage de ce projet, un groupe de travail, composé de la Directrice Générale des Services, le responsable des RH et l'Adjointe au Maire déléguée aux RH, a été constitué.

Un état des lieux par service a été effectué, des réunions de travail ont été conduites en concertation avec les différents services, lesquels ont participé activement à la réorganisation de leur temps de travail respectif, ce qui a permis la formalisation des nouveaux cycles de travail, validée par les chefs de services, le groupe de travail et les adjoints délégués aux différents services.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de Jouques est fixée comme suit :

1) Le service technique

Horaires actuels

- 01 septembre au 30 juin : du lundi au vendredi de 07h à 12h et de 13h à 15h
- 01 juillet au 31 août : du lundi au vendredi de 06h à 13h

Horaires applicables à compter du 01 janvier 2022 après accord du service

- **Chef de service : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30**
 - **Adjoint au chef de service : du lundi au vendredi de 07h à 12h et de 13h à 15h30**
- Agents : Journée continue du lundi au vendredi de 07h à 14h30 (1 binôme présent du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h à 16h30).**

La mise en place du binôme ne s'applique pas pendant les vacances scolaires (pour tenir compte des congés des agents, et ne pénaliser personne), ni lors des situations exceptionnelles (absence simultanée de 2 agents pour raison médicale, supérieure à une semaine, ni pendant les horaires d'été).

S'agissant des horaires d'été, pour l'ensemble du personnel : 06h00-13h30 en journée continue du 10 juin jusqu'à la veille de la rentrée scolaire.

La mise en place de ces horaires pour les services techniques permettra de couvrir une plage horaire plus large (07h-16h30)

2) Le service administratif

Horaires actuels

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h30

Horaires applicables à compter du 01 janvier 2022 après accord du service

- Du lundi au vendredi de 08h15 à 12h et de 13h à 16h45

3) Le service de Police Municipale

Horaires actuels (accord verbal non validé en CT)

- Du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h à 17h (40h par semaine : les 5 heures de différence sont récupérées par l'agent)

Horaires applicables à compter du 01 janvier 2022 après accord du service

- Du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h30 à 17h

4) L'office du Tourisme

Horaires actuels

- 01 octobre au 30 juin : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- 01 juillet au 31 août : du lundi au vendredi de 09h à 12h30 et de 14h30 à 18h

Horaires applicables à compter du 01 janvier 2022 après accord du service

- 16 septembre au 14 juin : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- 15 juin au 15 septembre
 - Lundi au vendredi matin : 9h-12h30
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h30-18h
 - Mercredi : 14h-18h
 - Samedi : 10h-12h

La mise en place de ces horaires à l'office du tourisme prend en compte le niveau de fréquentation constaté lors de la période couvrant juin à septembre des années précédentes, ainsi que l'organisation des manifestations festives pour la même période.

5) La Bibliothèque

Horaires actuels

- Du mardi au vendredi de 08h30 à 12h45 et de 13h30 à 18h00
- Samedi de 08h30 à 13h00
- 1/2 journée de récupération en alternance

Horaires applicables à compter du 01 janvier 2022 après accord du service

- 1 agent concerné

<u>Semaine A</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>	<u>Samedi</u>
<u>(37h30)</u>	8h30-18h10	8h30-18h10	08h30-12h45	8h30-18h10	08h30-12h45

<u>Semaine B</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>
<u>(37h30)</u>	8h30-18h10	08h30-12h45 13h55-18h10	8h30-18h10	8h30-18h10

- 2 agents concernés

<u>Semaine A</u> <u>(37h30)</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>	<u>Samedi</u>
	8h30-18h10	8h30-12h45	8h30-18h10	8h30-18h10	08h30-12h45

<u>Semaine B</u> <u>(37h30)</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>
	8h30-18h10	08h30-12h45 13h55-18h10	8h30-18h10	8h30-18h10

La mise en place de ces horaires à la bibliothèque est fondée sur le principe suivant :

- Roulement sur trois semaines pour l'alternance des jours de repos (mercredi après-midi pour 2 agents ou jeudi après-midi pour 1 agent les semaines où ils travaillent le samedi matin, samedi matin lorsqu'ils travaillent mercredi après-midi (pour 2 agents) ou jeudi après-midi pour 1 agent).
- Tous les matins, arrivée à 8h30 afin de préparer l'accueil des classes ou du public à partir de 9h00.
- Tous les soirs fermeture au public à 18h00.
- Mercredi fermeture au public à 12h30, et ouverture au public à 14h00.
- Samedi fermeture au public à 12h30.
- Journées continues les mardi, jeudi et vendredi pour permettre aux agents de programmer des réunions de travail (notamment avec les enseignants ou les différents partenaires) ou des réunions internes.

6) L'école primaire

Horaires actuels

- a) Equipe Cantine
 - Période scolaire
 - Lundi-mardi-jeudi et vendredi de 07h à 14h30
 - Mercredi de 08h30 à 13h30
 - Période non scolaire
 - Du lundi au vendredi de 07h à 14h
- a) Equipe Ménage
 - Période scolaire
 - Lundi-mardi-jeudi et vendredi de 06h15 à 14h15
 - Mercredi de 06h à 09h
 - Période non scolaire
 - Du lundi au vendredi de 06h00 à 13h00

Horaires applicables à compter du 01 janvier 2022 après accord du service

- a) Equipe Cantine
 - Période scolaire
 - Lundi-mardi-jeudi et vendredi de 06h45 à 14h30
 - Mercredi de 07h à 13h30
 - Période non scolaire
 - Du lundi au vendredi de 06h30 à 14h
- b) Equipe Ménage
 - Période scolaire
 - Lundi-mardi-jeudi et vendredi de 5h45 à 14h15
 - Mercredi de 05h45 à 09h15
 - Période non scolaire

- Du lundi au vendredi de 05h45 à 13h15

7) L'école maternelle

Horaires actuels

- Annualisation du temps de travail

Horaires applicables à compter du 01 janvier 2022 après accord du service

- Maintien de l'annualisation du temps de travail

Journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée et est fixée par délibération, après avis du Comité Technique.

La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité sera instituée, pour l'ensemble des services (hors école maternelle), et en accord avec l'ensemble du personnel concerné, par la suppression d'une journée de RTT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter les propositions et les modalités ci-avant exposées ;

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 14/02 du 11 mars 2002 portant passage aux 35 heures pour l'ensemble du personnel communal ;

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 47/08 du 16 avril 2008 portant suppression de la journée de Saint Baqui ;

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 01 janvier 2022 ;

RAPPORT N°7

N°97_ DEL_ 2021 OBJET : Fixation du protocole applicable sur les jours ARTT

Monsieur le Maire expose,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021 ;

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Commune de Jouques en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- de définir et réglementer les jours d'ARTT

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Personnels concernés

Le présent protocole est applicable :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux contractuels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel)
- Aux contractuels de droit privé, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Article 1.2 – Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole, soumis à l'avis préalable du Comité Technique du 25 novembre 2021, entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2022.

ARTICLE 2 : LES JOURS ARTT

Article 2.1 – Définition des jours d'ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Article 2.2 – Acquisition des jours d'ARTT

La durée du travail en vigueur sur la Commune sera de 37h30 à compter du 01 janvier 2022, pour l'ensemble des services, hors école maternelle (annualisation des 1607 heures).

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours d'ARTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement sera de :

Durée hebdomadaire de travail	37 h 30
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	15
Temps partiel 90%	13,5
Temps partiel 80 %	12
Temps partiel 70 %	10,5

Temps partiel 60 %	9
Temps partiel 50 %	7,5

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours d'ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Un crédit de 2 jours d'ARTT sera attribué le 1^{er} de chaque mois, pour la période du 01 janvier au 31 juillet inclus de l'année N.

Il est rappelé qu'un jour d'ARTT est déduit au titre de la journée de solidarité (cf. délibération relative au temps de travail)

Article 2.3 – Modalités d'utilisation

Le décompte des jours d'ARTT s'effectuera **½ journée ou journée**.

Ne pouvant être indemnisés, les jours d'ARTT feront l'objet d'une **compensation sous forme de jours de repos** définis en accord avec l'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les jours d'ARTT devront être sollicités dans le respect d'un délai de prévenance de 72 heures. Dans certains cas exceptionnels (urgence, imprévu...), ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord par l'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique.

La liquidation des jours d'ARTT sera imposée à hauteur de 10 jours par an, et selon un nombre limité à 2 jours par mois.

Article 2.4 – La réduction des jours d'ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'article 115 de la loi de finances pour 2011 dispose que : « La période pendant laquelle le fonctionnaire, relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et dispositions des fonctionnaires, ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ». Ainsi, sont exclues du décompte du temps de travail servant au calcul du nombre de jours de réduction du temps de travail, les périodes passées en :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour accident de service ou de maladie professionnelle
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées d'ARTT (14 après exclusion de la journée de solidarité)

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée d'ARTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours d'ARTT d'une journée.

En régime hebdomadaire à 37 h30

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 14 jours d'ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $228 / 14 = 16,28$ jours de travail arrondis à 16,5.

Dès que l'absence du service atteint 16,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 14 jours d'ARTT.

Pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel

Soit le cas d'un agent soumis à un régime hebdomadaire sur la base de 37h30 par semaine, mais exerçant ses fonctions à 80 %.

Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 11 jours d'ARTT (après exclusion de la journée de solidarité). En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à $11 \times 80/100 = 8,8$ jours d'ARTT, soit 9 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital théorique de 9 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 9 = 20,26$ arrondis à 20,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 20,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours ARTT.

Article 4.5 – Report des jours d'ARTT non pris

Les jours d'ARTT non pris, ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Les jours d'ARTT non pris au cours de la période de référence ne peuvent faire l'objet d'un report sur l'année N+1.

Ils pourront cependant être placés sur le CET à la condition d'avoir posé au moins 10 jours d'ARTT sur l'année, et d'en faire la demande. A défaut, ils seront définitivement perdus.

Article 4.6 – Départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus.

En réponse à Monsieur Pierre Gorris, il est indiqué que les agents pourront bien cumuler 2 jours de Rtt par mois, sous réserve de garantir la continuité de service et avec l'accord de la hiérarchie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter le présent protocole dans les conditions fixées ci-avant

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 01 janvier 2022 ;

DIT que le présent protocole sera notifié à l'ensemble du personnel ;

RAPPORT N°8

N°98_DEL_2021 OBJET : Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cas présent, il convient de délibérer :

- 1) Sur la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe permanent, à temps complet à raison de 37h30 hebdomadaire, pour exercer les fonctions suivantes :
 - Coordonner le bon fonctionnement du contrôle des activités pendant la pause méridienne périscolaire à l'école primaire
 - Organisation et gestion de l'équipe d'agents en place en matière d'animation
- 2) Sur la modification du tableau des emplois à compter du 14 décembre 2021 ;
 - Filière : Animation
 - Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
 - Grade : Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1

Nouveau tableau des effectifs

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Emploi budgétaire		Effectifs pourvus sur emplois budgétaires		Postes vacants
		Emplois permanents	Dont TNC	Agents titulaires / stagiaires	Dont TNC	
Emplois fonctionnels		1	0	1	0	0
Directeur général des services	A	1	0	1	0	0
Filière administrative		14	0	7	0	7
Attaché principal	A	1	0	0	0	1

Attaché	A	1	0	0	0	1
Rédacteur p ^{nl} de 2 ^{ème} cl	B	1	0	1	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	1
Adjoint administratif p ^{nl} de 1 ^{ère} cl	C	3	0	3	0	0
Adjoint administratif p ^{nl} de 2 ^{ème} cl	C	4	0	2	0	2
Adjoint administratif	C	3	0	1	0	2
Filière technique		35	3	23	2	12
Technicien	B	2	1 (80%)	1	1 (80%)	1 (TC)
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	0	0
Adjoint technique p ^{nl} de 1 ^{ère} cl	C	2	0	2	0	0
Adjoint technique p ^{nl} de 2 ^{ème} cl	C	15	1	14	1 (80%)	1 (TC)
Adjoint technique	C	15	1 (80%)	5	0	9 (TC) 1 (80%)
Filière culturelle		3	0	3	0	0
Assistant de conservation p ^{nl} de 1 ^{ère} cl	B	1	0	1	0	0
Adjoint du patrimoine p ^{nl} de 2 ^{ème} cl	C	1	0	1	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0	0
Filière médico-sociale		6	0	3	0	3
Agent spécialisé p ^{nl} de 1 ^{ère} cl des écoles maternelles	C	3	0	3	0	0
Agent spécialisé p ^{nl} de 2 ^{ème} cl des écoles maternelles	C	3	0	0	0	3
Filière animation		2	0	0	0	2
Adjoint d'animation pal de 1 ^{ère} cl	C	1	0	0	0	1
Adjoint d'animation	C	1	0	0	0	1
Filière police municipale		4	0	2	0	2
Chef de service de police municipale p ^{nl} de 1 ^{ère} cl	B	1	0	1	0	0
Brigadier-chef p ^{nl} de police municipale	C	1	0	1	0	0
Gardien-Brigadier de police municipale	C	1	0	0	0	1
Garde-champêtre chef	C	1	0	0	0	1

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour coordonner le bon fonctionnement du contrôle des activités pendant la pause méridienne périscolaire à l'école primaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs correspondant ;

DECIDE la création de l'emploi ci-avant proposé ;

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs communaux ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi créé sont prévus au budget de l'exercice ;

RAPPORT N°9

N°99_ DEL_ 2021 OBJET : Convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner

Le Maire expose qu'au 1^{er} janvier 2022, les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Les collectivités devront donc mettre en place une procédure de téléservice des SVE (saisie par voie électronique).

Aux termes des articles L.211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain. Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « toute aliénation visée à l'article L.213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se situe le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer.

Afin de faciliter la réception et la transmission des DIA entre les communes et la Métropole, l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elles peuvent être envoyées de façon dématérialisée. Le dépôt dématérialisé des DIA s'inscrit dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique.

Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés. L'application de ce principe a été différée au 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

Pour sécuriser les procédures des DIA, la Métropole propose la mise en place d'une plateforme commune. Pour ce faire, elle utilise un logiciel de gestion et d'instruction des DIA (CARTADS) intégrant des solutions (saisie par voie électronique (SVE)) qui permettent une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci.

Les conditions de mise en place de ce portail numérique ont été délibérées le 07 octobre 2021 par la Métropole. Une convention de mise à disposition de matériel et de services doit être signée entre la Métropole et chaque commune. La commune actera par cette convention sa volonté d'adhérer à cette téléprocédure.

Selon cette convention, la Métropole met à disposition de la commune le logiciel CARTADS et un portail numérique servant de guichet d'enregistrement dématérialisé des DIA de chaque commune, qui éditera

automatiquement des Accusés de Réception Electronique (ARE). Le portail sera interfacé avec le logiciel et permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction, le suivi des demandes par chaque guichet communal, et le transfert aux instructeurs métropolitains.

La Métropole assure à la commune l'assistance pour la prise en main initiale de l'application et la présentation des évolutions de CARTADS liées à la mise en œuvre du portail Guichet unique.

Quant à la commune, elle s'engage à informer, conformément à la réglementation en vigueur (R112-9-2 du CRPA), par des moyens suffisants le public de la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.

La commune s'engage également à utiliser cette téléprocédure exclusive de tout autre mode de SVE pour les DIA.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, elle pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de 5 années.

En ce qui concerne les modalités financières, la convention prévoit que la commune ne participera pas financièrement au coût de fonctionnement du service.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour la mise à disposition par la Métropole de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

RAPPORT N°10

N°100_ DEL_2021 OBJET : Convention pluriannuelle années 2021-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE Elan Jouques et la Collectivité de Jouques

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022,
Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Le Maire expose les conditions de la Convention pluriannuelle années 2021-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE Elan Jouques et la Collectivité de Jouques.

L'expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Ainsi, l'EBE Elan Jouques respectera le principe de l'embauche sans sélection des personnes privées durablement de l'emploi présentées par le Comité Local pour l'Emploi (CLE) qui est porté par la Collectivité de Jouques pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi. L'EBE Elan Jouques, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Economie sociale et solidaire.

La présente convention pluriannuelle détermine les rôles et les responsabilités du CLE et de l'EBE Elan Jouques pour la création d'emplois supplémentaires. Le CLE est garant de la complémentarité des emplois créés par l'EBE Elan Jouques. Le CLE s'engage à informer mensuellement l'EBE Elan Jouques de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de créer d'ici le 31 décembre 2023, 15 emplois supplémentaires.

L'EBE Elan Jouques participe aux réunions de pilotage organisée par le Fonds d'Expérimentation, avec le CLE de Jouques. Dans ce cadre, l'EBE s'engage à fournir tous les éléments comptables à la bonne tenue de l'exercice. L'EBE doit également fournir les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation.

Par ailleurs, l'EBE Elan Jouques et le CLE de Jouques sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel à l'association gestionnaire du Fonds. Ces données ont pour finalité de permettre le pilotage et le contrôle de l'expérimentation, la production de rapport d'activité et de bilans, et le financement des EBE, prévus à l'article 10 de la Loi du 14 décembre 2020.

En effet, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par l'EBE. La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat, dont le taux est fixé par arrêté ministériel, et d'une participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, s'élevant à minima à 15 % de la part de l'Etat. L'Association peut également financer le démarrage et le développement de l'EBE à l'aide de la dotation d'amorçage (versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'EBE), et d'un complément temporaire d'équilibre.

Ainsi, la présente convention établit également les relations avec l'Etat, représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, et le Département des Bouches-du-Rhône.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention pluriannuelle années 2021-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE Elan Jouques et la Collectivité de Jouques,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention,

N°101_ DEL_ 2021 OBJET : approbation des avenants n°4 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Jouques

Monsieur le Maire expose que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 133-3152/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Jouques des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Tourisme

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 133-3152/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Jouques ;
- Les délibérations n° FAG 190-5007/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 091-7747/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA113-9215/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2021, les conventions de gestion avec la commune de Jouques ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques tels qu'annexés à la présente,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants,

RAPPORT N°12

N°102_DEL_2021 OBJET : Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence (prévention et gestion des déchets) pour les exercices 2016 et suivants

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a examiné la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence (prévention et gestion des déchets ménagers), pour les exercices 2016 et suivants.

A l'issue de cet examen, un rapport d'observations définitives a été présenté à la Métropole. Il a ensuite été transmis le 22 octobre 2021 aux communes membres de la Métropole, dont Jouques, en intégrant la réponse de Mme VASSAL, présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.243-8 du code des juridictions financières fait obligation aux exécutifs des collectivités à communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication de ce rapport.

En complément d'informations, Madame Elena Senante souligne les conclusions accablantes de ce rapport relatives à la gestion de la Métropole. Elle mentionne quelques points d'exemples, notamment l'absence d'économie d'échelle, d'objectifs précis, la faible proportion des déchets recyclés ou valorisés

(un peu plus de 20kg/hab/an alors que la moyenne nationale se situe autour de 40kg/hab/an), le fait que l'organisation de la collecte n'ait pas fait l'objet d'aucune évolution majeure depuis la création de la Métropole et que les coûts de service sont systématiquement au-dessus des moyennes rencontrées à l'échelle nationale. Et comme conclusion : en l'absence de redevance incitative d'une part et du fait des cycles de collectes dont il conviendrait d'inverser les fréquences entre ordures ménagères et collecte sélective, les ratios métropolitains de production de déchets ne pourront guère évoluer significativement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la communication à notre commune, en date du 22 octobre 2021, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence (prévention et gestion des déchets ménagers) pour les exercices 2016 et suivants.

RAPPORT N°13

N°103_DEL_2021 OBJET : Délibération relative au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et de son annexe ci-jointe regroupant les indicateurs du Territoire du Pays d'Aix

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de sa présentation au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 07 octobre 2021, il est nécessaire de donner acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et de son annexe ci-jointe regroupant les indicateurs du Territoire du Pays d'Aix (présentée au Conseil du Territoire du Pays d'Aix le 30 septembre 2021).

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020 et son annexe sont destinés à l'information du public et des élus.

Madame Elena Senante insiste sur la diminution du poids de déchets produits par chaque habitant sur la commune entre 2019 (282 kg/habitant) et 2020 (270 kg/hbt), permettant à Jouques d'évoluer à la 4^{ème} place (et non plus la 6^{ème}). Cet effort est un encouragement à poursuivre les efforts engagés sur le territoire.

Elle signale au conseil municipal quelques initiatives qui traduisent la motivation de la commune sur sa politique de réduction de déchets :

- Programmation d'une seconde Journée Nettoyage par l'Association Jeunesse DetR,
- La poursuite des ateliers citoyens 'zéro déchets'
- Mise en place d'un point de recyclage des sapins de Noël, dont le broyat sera utilisé dans les allées des jardins familiaux et sur la commune,
- Etude de faisabilité pour la mise en place d'une plateforme de compostage de biodéchets (projet pilote initiée par la Métropole sur lequel la Commune s'est portée candidate, en partenariat avec l'Ebe Elan).

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DONNE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et de son annexe ci-jointe regroupant les indicateurs du Territoire du Pays d'Aix

N°104_DEL_2021 OBJET : Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communale avec Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul lez Durance.

Monsieur le Maire expose le souhait de la commune d'établir une convention de partenariat avec les municipalités de Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul lez Durance, et d'y associer le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), pour la réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communale (ABC).

La défense de l'environnement est un axe essentiel des politiques des Collectivités. Elle nécessite, pour être menée à bien, une connaissance approfondie du patrimoine naturel actuel pour cibler au mieux les actions de préservation ou de restauration à mener. Elle implique également d'associer la population aux enjeux de biodiversité.

Les trois communes de Jouques, Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul lez Durance partagent un territoire naturel homogène et sont en relation directe au sein de trames écologiques vertes et bleues. Elles montrent aussi chacune des spécificités qui confèrent à leur ensemble une biodiversité encore plus grande.

La réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communale (ABC) à l'échelle des trois communes prend à ce titre tout son intérêt. Elle permettra également de mutualiser les connaissances, optimiser les dépenses sur certaines actions (exemple cartographie directement établie sur trois communes) et partager les valeurs de la biodiversité avec l'ensemble des habitants.

Le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN-PACA) mène depuis sa création en 1975 des missions d'expertises locales, de gestion de sites, et des missions d'animation territoriales sur la Région, le Département et le territoire de la commune. Ses compétences et son action s'insèrent dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement), ainsi que par un agrément Etat-Région du 6 juin 2014. Dans ce contexte, la Commune de Jouques a fait le choix de s'engager, par convention cadre en date du 26 juillet 2021, dans un partenariat avec le CEN-PACA pour un accompagnement à la mise en place de la stratégie environnementale développée par la commune de Jouques sur son territoire.

Les trois communes de Jouques, Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul lez Durance, partageant une même vision de la protection de la biodiversité, et le CEN-PACA, disposant d'une expertise reconnue sur la biodiversité régionale, ont convenu d'établir un partenariat pour l'élaboration d'un ABC intercommunal. La présente convention concerne la mise en œuvre du programme d'actions détaillé dans le dossier de candidature ABC soumis à l'OFB le 15 octobre 2021 (Annexe 1) et dont la municipalité de Jouques a coordonné le montage.

Elle a pour objet de définir les modalités de partenariat (en particulier la désignation du porteur de projet, la répartition des responsabilités, le mode de gouvernance et les modalités financières) entre les trois communes et avec CEN-PACA pendant la durée de 2 ans du projet ABC (2022-2023).

Ces modalités sont décrites en détail dans le texte de convention (Annexe 2) soumis à délibération par les Conseils Municipaux de chacune des trois communes concernées. Un résumé en est donné dans les paragraphes suivants.

La commune de Jouques, porteur juridique et financier du projet, s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et administratifs nécessaires au projet pour aboutir dans les délais prescrits. Elle prendra notamment en charge la coordination du projet.

Les communes de Peyrolles-en-Provence et de Saint-Paul seront responsables de la bonne exécution des actions relevant spécifiquement de leur territoire ainsi que de celles, génériques, dont le déroulement concerne en partie leur territoire. Pour ces actions, les communes s'engagent à mobiliser les moyens humains et logistiques requis.

Le CEN-PACA a pour mission d'accompagner les trois communes dans la réalisation de leur ABC et de mobiliser les experts naturalistes disposant des connaissances appropriées. CEN-PACA s'engage à

réaliser les actions à sa charge dans le programme de travail ABC, dans le respect des délais et dans le cadre de l'enveloppe financière préalablement agréée entre les 4 partenaires.

Le projet ABC intercommunal implique la mise en place d'un Comité de Pilotage (COFIL ABC) en charge du suivi du projet sur les plans technique et financier. Celui-ci sera composé de représentants des 4 partenaires officiels du projet, à savoir les municipalités de Jouques, Peyrolles-en-Provence, Saint-Paul lez Durance, et le CEN-PACA. Ses membres sont désignés par les signataires de la Convention. Il se réunira au moins une fois par an en Mairie de Jouques ou par visioconférence.

Le budget total du projet ABC se monte à 65 400 € TTC pour 2022-2023. Dans le dossier de candidature d'ABC intercommunal, un soutien financier de 23 000 € est demandé à l'OFB, ce qui représente le montant maximal de subvention OFB par projet dans le cadre du 2^{ème} Appel à Projets de 2021. Le complément de financement est à la charge des trois communes à parts égales, soit 7 067 € par commune et par an, en cas d'obtention du montant maximal de subvention OFB.

La commune de Jouques, en tant que porteur du projet d'ABC, recevra la subvention et en assurera la gestion financière. Elle s'engage à faire les avances des différents frais de prestation ou sous-traitance.

Sur présentation des justificatifs de versement de la Commune de Jouques au CEN-PACA, les participations respectives seront demandées aux communes partenaires de la présente convention par le porteur de projet dans les mêmes délais (fin du 1^{er} trimestre 2022 et dernier trimestre 2023).

La présente convention est consentie pour la durée de deux ans du projet ABC intercommunal (2022-2023). Sa mise en application deviendra effective dès l'obtention du soutien de l'OFB à travers l'octroi d'une subvention dans le cadre du 2^{ème} Appel à Projets de 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise en place d'une convention de partenariat avec Peyrolles-en-Provence, Saint-Paul lez Durance et CEN-PACA pour la réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communale.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents,

RAPPORT N°15

N°105_DEL_2021 OBJET : Convention de partenariat entre l'Aract Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité de Jouques

Le Maire expose que l'Aract Paca est une association loi de 1901 à Conseil d'Administration paritaire appartenant au réseau Anact-Aract (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail – Associations Régionales pour l'Amélioration des Conditions de Travail). Dans le cadre du décret du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Anact et de son réseau, l'Aract Paca poursuit une mission d'intérêt général centrée sur l'amélioration des conditions de travail dans la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Les actions de l'Aract Paca, tournées en priorité vers les PME-PMI de tous les secteurs, contribuent à valoriser la prise en compte de l'organisation du travail et des conditions de travail des salariés dans les démarches de changement des entreprises, étendues à un appui en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels (loi de modernisation sociale du 17/01/2002).

Les actions de l'Aract Paca ont pour finalité de créer régionalement avec les partenaires sociaux une dynamique d'action et de réflexion, partant de l'expérimentation en entreprise et débouchant sur la diffusion de connaissances, de pratiques et de méthodes à travers différents réseaux.

L'ancrage paritaire des intervenants de l'Aract Paca donne une garantie de neutralité dans les différentes prestations réalisées, conformément à la charte de déontologie du réseau Anact-Aract.

La présente convention de partenariat a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les parties dans la mise en œuvre de deux projets expérimentaux : #AFEST-JOB porté par l'Aract Paca et « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » déployé par la Commune de Jouques.

L'objectif général est d'expérimenter l'Action de Formation En Situation de Travail (AFEST) auprès d'un public de demandeurs d'emploi afin de favoriser le retour à l'emploi. Les deux parties s'accordent sur l'opportunité de proposer des AFEST aux chômeurs de longue durée du territoire de Jouques et de mettre le projet #AFEST-JOB au service de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

La Mairie de Jouques s'engage à mettre en relation l'Aract Paca avec les acteurs de l'emploi et de la formation du territoire impliqués dans le projet TZCLD.

La Mairie de Jouques s'engage également à identifier et mobiliser les entreprises volontaires pour expérimenter l'AFEST et à transmettre leurs coordonnées à l'Aract Paca, afin que cette dernière puisse déclencher la mise en œuvre de l'expérimentation #AFEST-JOB.

Afin de soutenir la Mairie de Jouques dans la bonne réalisation de l'expérimentation des AFEST, l'Aract Paca s'engage au pilotage et à la mise en œuvre opérationnelle du projet #AFEST-JOB et à son bon déroulement : transmission des documents d'information et de communication, présentation du projet, soutien de la Mairie dans le déroulement de l'expérimentation des AFEST.

Cette présente convention établie pour la durée de l'expérimentation des AFEST prend effet à la date du 1^{er} décembre 2021 et se termine le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de leurs relations, les parties s'engagent à conserver confidentielles, pendant l'exécution de la convention et après la fin de celle-ci, les informations à caractère personnel et/ou sensible, auxquelles elles pourraient avoir accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et aux prescriptions du règlement européen 2016/679-RGPD.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de partenariat entre l'Aract Paca et la Collectivité de Jouques,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention,

RAPPORT N°16

N°106_DEL_2021 OBJET : subvention à l'association JGR portant annulation et remplacement de la délibération n° 06/2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour différentes raisons, le complément de subvention attribué chaque année à l'association « JGR », pour mener à bien notamment les différentes manifestations annuelles, n'a pas été versé pour les exercices 2018 et 2019, conformément à une délibération prise le 03 février 2020 (n°6/2020).

Dans les faits, la Métropole versait à la Commune une subvention pour le compte de l'Association (dans le cadre de l'organisation de manifestation de portée métropolitaine). La charge revenait à la commune de reverser cette subvention.

Ce faisant, cette omission est susceptible de mettre à mal l'équilibre financier de l'association. C'est pourquoi, il est proposé de délibérer sur l'attribution d'une subvention totale de 11.000 € venant ainsi rattraper l'absence de versement en 2018 et 2019.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 03 février 2020, n°06/2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE la présente délibération,

APPROUVE le versement d'une subvention de 11.000 € au bénéfice de l'association JGR,

RAPPORT N°17

N°107_ DEL_ 2021 : Demande d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2022 auprès du Conseil Départemental 13, au titre du soutien aux crèches communales

Monsieur le Maire expose que le Conseil Départemental soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans.

Pour en bénéficier, la structure d'accueil petite enfance doit être :

- Gérée par la collectivité ou par une association en cas de délégation de service public
- Agréée par le Service des Modes d'Accueil de la petite Enfance (SMAPE) de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Ouverte au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention

Un tarif unique est appliqué pour toutes les crèches. Pour l'année 2022, le montant de l'aide accordée par berceaux s'élève à 220,00 €.

Les conditions d'attribution étant réunies, il est proposé au conseil de se prononcer sur la sollicitation de cette aide auprès du Conseil Départemental, pour un montant de :

- 5.060,00 € pour la crèche « Lou Pitchoun », gérée en DSP par la Mutualité Française (220,00 € x 23 places)
- 3.300,00 € pour la crèche « Les Colombes » gérée en DSP par la Mutualité Française (220,00 € x 15 places)

Soit un total de 8.360,00 € pour l'ensemble des 2 crèches

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ladite opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental, l'obtention d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2022 au titre du soutien aux crèches communales d'un montant de :

- 5.060,00 € pour la crèche « Lou Pitchoun » qui comporte 23 places
- 3.300,00 € pour la crèche « Les Colombes » qui comporte 15 places

N°108_DEL_2021 : Autorisation des travaux de signalisation horizontale et demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire expose que le Département 13 subventionne les opérations routières nécessaires à la sécurité des véhicules et/ou des piétons, rentrant dans le dispositif d'aide aux travaux de sécurité routière.

Sont concernées les communes de moins de 10000 habitants. Le taux de subvention est de 80% pour tous les projets. Ce taux pourra varier à la baisse selon le volume annuel du produit des amendes de police notifié par l'État.

La dépense subventionnable est plafonnée à 75 000 € HT par dossier, et la Commune peut présenter 2 projets maximum par an.

A ce titre, la commune envisage des travaux de signalisation horizontale (mise en œuvre de produits de marquage sur la voirie) sur l'ensemble du territoire pour un montant d'opération fixé à 8.088,58 € HT, et ce au titre de l'exercice 2022.

Il est donc proposé de solliciter le Département à hauteur de 80%, selon le plan de financement suivant :

Coût total :	8.088,58 € HT
Subvention CD 13 (80%)	6.470,86 € HT
Autofinancement (20%)	1.617,72 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le dossier de demande de subvention tel qu'exposé ci- avant ;

SOLLICITE auprès du Département des Bouches du Rhône une subvention de **6.470,86 € HT** dans le cadre du dispositif « Aide aux travaux de sécurité routière » ;

QUESTIONS DIVERSES :

- **Centre de vaccination Val Durance** : Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le Centre de Vaccination de Meyrargues sera ouvert pendant les vacances de Noël les 20, 21 et 22 décembre 2021. Ce centre restera également ouvert jusqu'au 15 janvier 2022. A l'heure actuelle, Monsieur le Maire regrette le manque de lisibilité sur l'évolution du fonctionnement du centre compte tenu que les consignes sont données au jour le jour par l'ARS suivant les directives du Gouvernement. Selon les informations transmises pour ce centre, seul le Moderna serait administré à partir du 15 janvier.

- **Projets municipaux 2021** : Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus pour leur engagement et l'avancée de leurs projets respectifs : social, économie d'énergie, rénovation de l'éclairage public, plantations d'arbres, programmation des festivités, réémergence du dispositif Territoire Chômeur Longue Durée, création d'un conseil municipal des jeunes, travail sur l'environnement et la biodiversité, aboutissement du diagnostic de la ZAP, lancement des travaux de l'ancienne gare, finalisation des jardins familiaux, ...

- **Repas cantine / dysfonctionnements** : Pierre Gorris souhaite revenir sur les problématiques liées aux repas servis à la cantine et notamment le dernier dysfonctionnement (semaine 49). Il indique que ce point sera évoqué par les jeunes élus dans le cadre du conseil municipal des jeunes. Valérie Torcol indique avoir rencontré le prestataire Terres de Cuisine (ce jour) pour échanger sur l'ensemble de ces points. Monsieur le Maire fait part de son « ras le bol » et souhaite voir intervenir rapidement le renouvellement de la délégation de service public. Son seul souci reste l'amélioration de la qualité du service rendu qui n'est aujourd'hui simplement pas admissible en l'état.

- **Automate d'appel** : Pierre Gorris souhaite savoir si le nouveau prestataire en charge du déploiement de l'automate d'appel a été désigné par la Métropole dans le cadre de l'appel d'offre. A ce jour, aucune information n'a encore été transmise aux Collectivités engagées dans le groupement de commande.

- **Feu de forêt** : Pierre Gorris indique que des enquêtes ont été ouvertes suite aux incendies de cet été sur le plateau de Bèdes. Au regard des conclusions d'enquête survenues suite à des incendies similaires sur d'autres communes, il s'interroge sur le lien de cause à effet si certains équipements, type éoliennes, devaient être installés sur un site comme Bèdes. Monsieur le Maire précise que le projet de développer une Zone Agricole Protégée sur la Commune a justement pour vocation de figer les intérêts agricoles de ces zones, éviter le développement de projets tels que des panneaux photovoltaïques, et conserver l'image de l'identité agricole de notre territoire et de notre foncier.

- **Le devenir du bureau de Poste** : une dernière mobilisation a eu lieu devant le centre de tri de Venelles au début du mois de décembre avec les maires des communes du Val Durance. Aucune nouvelle proposition satisfaisante en termes d'ouverture du bureau de poste n'a été formulée aux élus depuis ce dernier blocage. Monsieur le Maire regrette notamment que la Poste ne fasse aucun retour sur la possibilité qu'un commerce fasse office de point relais. En cas de refus de l'ensemble des commerces d'assurer ce service, que deviendraient les heures ? A ce questionnement, s'ajoute également celui de la fermeture du bureau de poste en cas d'indisponibilité du guichetier.

La dernière proposition du groupe la Poste est la suivante : ouverture tous les matins et le jeudi après-midi.

- **Distribution des Colis des Aînés** : Martine Austruy indique que les colis offerts par le Département et la Mairie aux aînés de la commune seront distribués sur 2 matinées : le jeudi 16 et samedi 18 décembre.

- **Achat du Bar du Centre** : Monsieur Boiron souhaite connaître l'avancée de la procédure dans le cadre de la vente du Bar du Centre. Monsieur le Maire indique avoir signé le compromis le 2 décembre dernier.

- **Logements sociaux** : une réunion en Préfecture est programmée à la fin du mois de janvier. Cette rencontre, programmée par commune, sera l'occasion d'avoir une présentation exhaustive de tous les dispositifs susceptibles de soutenir les communes dans la construction ou le développement de logements sociaux. Monsieur le Maire indique qu'une réflexion sera entamée prochainement pour lancer une nouvelle tranche de constructions. Il précise également que 77 logements seront livrés au printemps 2022. Un important travail d'attribution est en cours avec le CCAS qui a constitué, à cette occasion, une commission d'attribution composée de 5 personnes, administrateurs du CCAS.

- **Eclairage du Jeu de Boules** : Monsieur Jonathan Bomo précise que dans le cadre d'une logique d'économie d'énergie, il conviendrait d'éteindre le terrain de boules, éclairé tous les soirs jusqu'à minuit et non utilisé. Monsieur le Maire fera le nécessaire pour une extinction à partir de 22h00.

- **Dangerosité des stationnements / Restaurant Cent Canailles** : Monsieur Jonathan Bomo alerte le conseil municipal sur le double danger que constituent les stationnements de part et d'autre du

Chemin de Citrani desservant les Cent Canailles et le double sens de cette voie. Il indique que la sécurité des piétons n'est pas assurée et qu'une solution serait de créer des places de stationnement à proximité. Stéphane Royo explique que cette problématique est clairement identifiée : la solution envisagée est la création de places de stationnement sur la parcelle à l'arrière de l'arrêt de bus Sainte Marguerite (10 places) (terrain actuellement propriété du CD13) ainsi qu'à la Burlière (7 places). Des devis sont en cours d'étude pour ces deux projets. Il est également envisagé de créer, à titre expérimental, un sens unique sur cette voie.

- **Travaux du Pont de Lamotte** : Monsieur le maire explique son mécontentement dans le cadre des travaux réalisés, et non achevés, sur le Pont de Lamotte. Les services départementaux ayant indiqué qu'une seconde période d'intervention serait nécessaire pour finaliser le chantier, la Commune s'est positionnée en refusant catégoriquement une nouvelle période de fermeture de ce pont : il a été demandé aux services du Département de travailler soit avec des alternats soit la nuit.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence d'autres questions, la séance est levée à 19h45.

Monsieur le Maire
Eric GARCIN,
Le 20 décembre 2021.

